

AVIS PUBLIC
AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT
LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDARE
DE LA VILLE DE ROUYN-NORANDA CONCERNANT LE RÈGLEMENT N° 2026-1454
REMBOURSABLE PAR TOUS LES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES DESSERVIS PAR LES
RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS MUNICIPAUX

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

- 1) Lors de la séance régulière tenue le lundi 28 septembre 2026, le conseil municipal a adopté le règlement **N° 2026-1454** décrétant la création d'une réserve financière relative au remplacement et au maintien des infrastructures d'eau potable et d'assainissement des eaux.
- 2) Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire des immeubles imposables desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égouts municipaux peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces armées canadiennes.

- 3) Ce registre sera accessible de 9 h à 19 h du **19 au 22 octobre 2026** au bureau de la greffière situé à l'hôtel de ville, 100 de la rue Taschereau Est à Rouyn-Noranda.
- 4) Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de deux mille trois cent quarante et un (2 341). Si ce nombre n'est pas atteint, ledit règlement N° 2026-1454 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
- 5) Le résultat de la procédure d'enregistrement de ce règlement sera annoncé le **23 octobre 2026** à 9 h 30 au bureau de la greffière, situé au 100 de la rue Taschereau Est à Rouyn-Noranda.
- 6) Ce règlement peut être consulté au bureau de la greffière aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire pour le règlement N° 2026-1454 :

- 7) Toute personne qui, le 28 septembre 2026, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans un immeuble desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égouts municipaux et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec;
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
- 8) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égouts municipaux qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égouts municipaux depuis au moins le 28 septembre 2026;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.

9) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égouts municipaux qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égouts municipaux depuis au moins le 28 septembre 2026;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins le 28 septembre 2026, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire des immeubles imposables desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égouts municipaux, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

10) Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 28 septembre 2026 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Donné à Rouyn-Noranda, ce 1^{er} jour du mois d'octobre 2026
et publié le 7 octobre 2026



Angèle Tousignant, greffière

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle des Chevaliers de Colomb de Cadillac située au 19 de la rue Cadillac (quartier de Cadillac), le lundi 28 septembre 2026 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Daniel Camden,	district N° 1	–	Noranda-Nord/Lac-Dufault
Martine Rioux,	district N° 3	–	Rouyn-Sud
Vicky Brazeau,	district N° 4	–	Centre-Ville
Louis Dallaire,	district N° 6	–	De l'Université
Lyne Fortin,	district N° 9	–	Évain
Éric Grenier,	district N° 10	–	Kekeko
Yvon Hurtubise,	district N° 11	–	McWatters/Cadillac/Bellecombe
Stéphane Girard,	district N° 12	–	d'Aiguebelle

Sont absents :

Sylvie Turgeon,	district N° 2	–	Rouyn-Noranda-Ouest
François Gagné,	district N° 5	–	Noranda
Élisa-Maude Champagne	district N° 7	–	Granada
Piel Côté,	district N° 8	–	Marie-Victorin/du Sourire

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Gilles Chapadeau, maire.

Sont également présents : Steve Bergeron, directeur général adjoint et M^e Angèle Tousignant, greffière.

RÈGLEMENT N° 2026-1454

ATTENDU QU'une réserve financière relative au remplacement et au maintien des infrastructures d'eau potable et d'assainissement des eaux vise à limiter l'endettement et à améliorer l'état des infrastructures d'eau.

ATTENDU QUE le premier objectif de cette réserve est de s'assurer que les sommes de la réserve soient orientées en priorité vers les interventions structurantes et conformes aux critères des programmes existants (TECQ, PRIMEAU, etc.), tout en maintenant une marge de manœuvre pour les activités de planification et de connaissance des actifs.

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-954 : Il est proposé par la conseillère Martine Rioux appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le **règlement N° 2026-1454** décrétant la création d'une réserve financière relative au remplacement et au maintien des infrastructures d'eau potable et d'assainissement des eaux, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2026-1454

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 RÉSERVE FINANCIÈRE

Une réserve financière nommée « Réserve financière relative au remplacement et au maintien des infrastructures d'eau potable et d'assainissement des eaux », ci-après désignée la « réserve », est constituée.

ARTICLE 2 BUT DE LA RÉSERVE

La réserve a pour objectif de financer les dépenses relatives au remplacement et au maintien des infrastructures d'eau potable et d'assainissement des eaux énumérés

ci-dessous. Elle vise à maintenir l'équilibre budgétaire dans le temps et à réduire notre dépendance à l'endettement. Elle vise l'amélioration de l'état de nos infrastructures, incluant ceux de la conduite d'eau brute :

1. Les travaux d'installation, de mise aux normes et de mise à niveau des équipements et ouvrages d'eau potable et d'assainissement des eaux, en lien avec des actifs existants.
2. Études et activités visant à améliorer la connaissance des infrastructures municipales existantes, notamment :
 - celles reliées au plan d'intervention pour le renouvellement des conduites;
 - celles visant le plan de gestion des actifs en eau;
 - celles requises dans le cadre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable.
3. Travaux de renouvellement des conduites d'eau potable et d'eaux usées.

ARTICLE 3 MONTANT PROJETÉ

Le montant projeté de la réserve est fixé à la somme maximale de 15 000 000 \$.

ARTICLE 4 FINANCEMENT DE LA RÉSERVE

Afin de procéder au financement de la réserve, la Ville de Rouyn-Noranda affecte annuellement :

- les revenus nets provenant de la tarification de l'eau, après paiement des dépenses reliées au projet d'implantation et d'utilisation de la nouvelle technologie et des changements de compteurs d'eau actuels désuets ou non compatibles;
- les intérêts produits par ces sommes.

ARTICLE 5 AFFECTATION

La Ville de Rouyn-Noranda peut également affecter à la réserve toute somme additionnelle provenant du fonds général ou de l'excédent de fonctionnement non affecté de la Ville. Cette affectation doit faire l'objet d'une résolution du conseil municipal.

ARTICLE 6 ADMISSIBILITÉ

Une dépense à être engagée par la Ville de Rouyn-Noranda aux fins de financer une dépense visée à l'article 2 et ci-après décrite est admissible à un financement par la réserve :

1. Les travaux d'installation, de mise aux normes et de mise à niveau des équipements et ouvrages d'eau potable et d'assainissement des eaux, en lien avec des actifs existants.
2. Études et activités visant à améliorer la connaissance des infrastructures municipales existantes, notamment :
 - celles reliées au plan d'intervention pour le renouvellement des conduites;
 - celles visant le plan de gestion des actifs en eau;
 - celles requises dans le cadre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable.
3. Travaux de renouvellement des conduites d'eau potable et d'eaux usées.

ARTICLE 7 SECTEUR DÉTERMINÉ

La réserve est créée au profit :

- des immeubles imposables desservis à la fois par les réseaux d’aqueduc et d’égout municipaux;
- des immeubles imposables desservis uniquement par le réseau d’aqueduc municipal;

situés sur le territoire de Rouyn-Noranda.

ARTICLE 8 PLACEMENT DE LA RÉSERVE

Conformément à l’article 569.6 de la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19), les sommes affectées à la réserve sont placées conformément à l’article 99 de cette même loi.

ARTICLE 9 DURÉE

La réserve a une durée de 30 ans, commençant le 1^{er} janvier 2027 et se terminant le 31 décembre 2056. À cette date toute somme accumulée et non utilisée est affectée au fonds général de la Ville de Rouyn-Noranda.

Conformément à l’article 569.4 de la *Loi sur les cités et villes*, le trésorier devra, au plus tard lors de la dernière séance du conseil précédent cette échéance, déposer un état des revenus et dépenses de la réserve.

ARTICLE 10 TRANSFERT BUDGÉTAIRE

Il est interdit d’effectuer un transfert budgétaire dans un poste budgétaire ayant pour objet de financer une dépense visée à l’article 6 du présent règlement

Ne sont pas visés par le présent article, les transferts budgétaires découlant directement de l’application du présent règlement, afin d’obtenir un équilibre budgétaire.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

Gilles Chapadeau, maire

Angèle Tousignant, greffière